

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-023

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-012-2023****Objet : PEEJ – CONVENTION DE PARTENARIAT IFAC – FORMATION BAFA/BAFD – TARIFS 2023**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire - Prestations de service en matière périscolaire,

Vu la décision n°DEC-175-2021 du 21 décembre 2021,

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, Albret Communauté est amené à former certains de ces agents à la formation Bafa ou Bafd. Afin d'obtenir des tarifs préférentiels pour cette formation, l'IFAC propose de signer une convention de partenariat.

Les tarifs proposés pour l'année 2023 sont les suivants :

Type de formation BAFA	Tarif catalogue	Tarif partenaire	Type de formation BAFD	Tarif catalogue	Tarif partenaire
FG BAFA externat	382	332	FG BAFD externat	455	396
FG BAFA demi-pension	442	385	FG BAFD demi-pension	545	474
FG BAFA internat	562	489	FG BAFD internat	655	570
APPRO BAFA externat	330	287	PERF BAFD externat	351	305
APPRO BAFA demi-pension	380	331	PERF BAFD demi-pension	401	349
APPRO BAFA internat	480	418	PERF BAFD internat	481	418

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre Albret Communauté et l'IFAC pour l'année 2023 étant entendu que le besoin et les prestations commandés ne sauraient excéder 2000 € HT.

Article 2 : De prévoir les crédits au budget,

Fait à NERAC le, 19 JAN 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 20 JAN. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire